



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°344/2013/DDT du 17 MAI 2013
fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux
à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges
Campagne de chasse 2013/2014**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.425-2,
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n°583/2006/DDAF du 13 juillet 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°257/2009/DDEA du 18 mai 2009 portant approbation à l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique relatif au plan de gestion sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°312/2012/DDT du 11 juillet 2012 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 11 avril 2013,

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis lors de la consultation du public qui s'est tenue du 4 au 26 avril 2013,

CONSIDÉRANT qu'à l'analyse des résultats de la campagne de chasse 2012/2013, il s'avère nécessaire, pour maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de fixer pour la campagne cynégétique 2013/2014 les attributions des espèces soumises à plan de chasse ci-dessous,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de chasse 2013/2014, le nombre minimum et le nombre maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement pour le département des Vosges sont fixés comme suit :

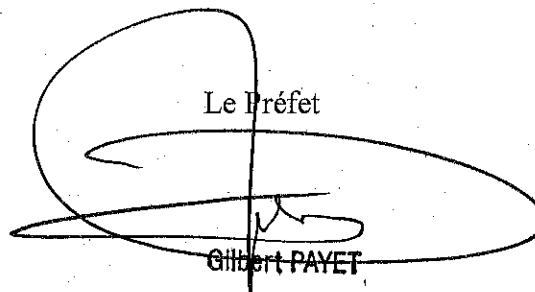
Espèces	Mouflon	Cerf (CEM)	Biche (CEF)	Faon cerf (FC)	Total espèce Cerf	Chevreuril (CHM et CHF)	Daims	Chamois
Minimum	0	303	484	514	1301	9296	0	71
Maximum	30	511	812	864	2187	13289	40	110

Le nombre minimum et le nombre maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par unité de gestion (massif cynégétique) sont fixés comme suit :

	MINI 2013-2014				MAXI 2013-2014				MINI	MAXI	MINI	MAXI
	cerf	biche	faon	Total	cerf	biche	faon	Total				
Massif 1	0	0	0	0	0	0	0	0	1219	1742	0	0
Massif 2	0	0	1	1	0	0	3	3	653	934	0	0
Massif 3	3	4	7	14	6	7	12	25	770	1100	0	0
Massif 4	1	3	4	8	2	5	8	15	527	754	0	0
Massif 5	24	30	39	93	41	50	65	156	1055	1508	0	0
Massif 6	3	2	3	8	5	4	6	15	411	588	0	0
Massif 7	3	2	3	8	5	4	5	14	363	519	0	0
Massif 8	91	148	148	387	153	247	247	647	703	1005	0	0
Massif 9	5	8	9	22	9	14	15	38	857	1225	0	0
Massif 10	59	103	103	265	99	173	173	445	758	1084	0	0
Massif 11	15	30	32	77	25	51	54	130	461	659	0	0
Massif 12	52	87	87	226	87	145	146	378	630	900	23	36
Massif 13	47	67	78	192	79	112	130	321	889	1271	48	74

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **17 MAI 2013**

Le Préfet

 Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

ARRETE N° 345/2013/DDT du 17 MAI 2013
relatif au Plan de Chasse Grand Gibier et aux Plans de Gestion Sanglier et Petit Gibier
portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges
Campagne 2013/2014

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-1 à L.424-16, L.425-6 à L.425-15, R.424-1 à R.424-23, R.425-1 à R.425-13 et R.425-18 à R.425-20,
- Vu** l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 portant loi de finances rectificative pour 1978,
- Vu** la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- Vu** la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- Vu** la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,
- Vu** le décret n°86-571 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- Vu** le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à son application,
- Vu** le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu** le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 et l'Article L.420-3 du code de l'environnement, relatif à l'exercice de la vénerie, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1993,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse,

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 août 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant modification de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 8 avril 2005,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°89/98 du 27 mars 1998, modifié par l'arrêté préfectoral 1884/98 du 28 juillet 1998 relatif à la sécurité à la chasse pratiquée en battue,
- Vu** l'arrêté préfectoral 245/99 du 27 avril 1999, complétant l'arrêté préfectoral du 18 août 1906 portant interdiction de la chasse sur les chemins publics,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°575/2004 du 30 juin 2004 relatif à l'utilisation et à l'installation des postes de tir aménagés,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°583/2006/DDAF du 13 juillet 2006 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°257/2009/DDEA du 18 mai 2009 portant approbation de l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatif au plan de gestion sanglier,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°312/2012/DDT du 11 juillet 2012 portant prorogation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°344/2013/DDT du 17 mai 2013 fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever soumis à plan de chasse sur le département des Vosges,
- Vu** le plan de gestion petit gibier validé fixant les modalités des Prélèvements Maxima Autorisés (PMA),
- Vu** les demandes individuelles de plan de chasse présentées pour la campagne de chasse 2013/2014,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 6 mai 2013,
- Vu** les propositions de la Direction Départementale des Territoires,

CONSIDERANT que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné,

CONSIDERANT les modes de gestion cynégétique inadaptés mis en œuvre par certains détenteurs de plans de gestion sanglier et les densités de populations de sangliers qui en découlent,

CONSIDERANT l'incompatibilité de l'artificialisation de certains territoires de chasse avec les intérêts économiques et environnementaux,

CONSIDERANT le rôle déterminant des zones de tranquillité et (ou) de réserve mises en œuvre par certains détenteurs de droit de chasse favorisant le maintien et le développement de populations pléthoriques,

CONSIDERANT les volumes des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers et le montant global des indemnisations qui en découle,

CONSIDERANT la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue,

CONSIDERANT les dispositions de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

CONSIDERANT l'absence d'avis émis lors de la consultation du public qui s'est tenue du 23 avril au 15 mai 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Les arrêtés individuels de plan de chasse grand gibier fixent par territoire de chasse et par espèce, un nombre d'animaux minima et maxima que le détenteur du droit de chasse est autorisé à prélever.

Article 2 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier dans le département des Vosges, est tenu de se conformer aux obligations suivantes pour le tir de chaque espèce :

- tout animal tué sera muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un bracelet de marquage conformément au numéro de bracelet mentionné dans l'arrêté de plan de chasse individuel à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel et (ou) du plan de gestion sanglier,
- en cas de partage de la venaison, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse et (ou) au plan de gestion sanglier est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse valide. Hors de cette situation, y compris lors de transports en vue d'opération de taxidermie, la nécessité d'un ticket de transport persiste.

Article 3 : Tout détenteur d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier devra s'acquitter du montant de la cotisation fédérale prévue pour ces espèces, telle qu'elle a été fixée par l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs dans sa séance du 27 avril 2013.

Article 4 : Constat de tir : cerf et chamois

Il est fait obligation à chaque détenteur d'un plan de chasse et pour chaque animal tué:

1) Pour tout le département sauf dispositions particulières applicables au sous-massif 10A et énumérées dans le paragraphe 2 :

- obligation de présenter dans les 48 heures " la tête non dépouillée" accompagnée du bracelet de plan de chasse ou de sa languette détachable ou d'un ticket de transport à un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts ou à un Lieutenant de Louveterie autorisé par arrêté préfectoral, qui remplira l'imprimé "constat de tir".
- Après constat, l'oreille droite de l'animal devra être marquée d'une fente d'au moins 3 cm pratiquée d'un coup de couteau dans le sens longitudinal par l'agent contrôleur. Si le tireur déclare sur son constat de tir que l'animal sera naturalisé, l'agent contrôleur ne le marquera pas et en fera mention sur le constat. Dans ce cas, les animaux naturalisés mâles ou femelles devront être obligatoirement présentés à l'exposition visée à l'article 6 du présent arrêté.
- L'agent qui a rempli le constat de tir en remettra un exemplaire au bénéficiaire du plan, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à l'Office National des Forêts.

2) Dispositions particulières pour le sous-massif 10A exclusivement :

- Obligation de présenter dans les 48 heures pour les trois catégories de l'espèce cerf (Cerf mâle, Biche et Faon), l'animal entier dans sa peau à un agent de l'ONF.

Ces dispositions particulières résultent du protocole mis en place dans le cadre de l'observatoire du Massif du Donon pour les quatre départements concernés.

Article 5 : Déclaration de tir : toutes espèces (pour le cerf et pour le chamois, cette déclaration vient en complément du constat de tir mentionné à l'article 4).

- Le bénéficiaire du plan de chasse et (ou) du plan de gestion sanglier est dans l'obligation d'adresser la carte de prélèvement attestant son tir à la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sous 48 heures,
- Il est fait obligation au bénéficiaire du plan de chasse et (ou) du plan de gestion sanglier de compléter sous 48 heures le carnet de prélèvements pour les contrôles éventuels des agents constatants et de retourner ce carnet en fin de campagne avant le 10 mars 2014 à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : par ailleurs, il est fait obligation :

- de présenter au cours d'une exposition organisée par la Fédération Départementale des Chasseurs, à l'issue de la campagne de chasse, le trophée avec le demi maxillaire inférieur des cerfs mâles tués tout au long de la campagne et des chevreuils mâles tués en période d'ouverture spécifique de la chasse individuelle et silencieuse du chevreuil, ainsi que les chamois.
- d'adresser toute demande de plan de chasse et (ou) de plan de gestion sanglier (annexée au carnet de prélèvements) concernant la prochaine campagne, avant le 10 mars de chaque année. Le cas échéant, la demande précisera le refus de bénéficier d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale.

Article 7 : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département des Vosges :

du 15 septembre 2013 au 28 février 2014 au soir

Article 8 : Par dérogation à l'article 7, certaines espèces de gibier ne peuvent toutefois être chassées que pendant des périodes restreintes et suivant des conditions spécifiques de chasse précisées ci-dessous, espèce par espèce.

Article 9 : conditions générales d'exercice de la chasse

Pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale, les espèces chevreuil, daim, cerf élaphe et sika, chamois, mouflon et sanglier ne peuvent être chassées qu'en chasse individuelle et silencieuse (à l'affût ou à l'approche), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans le respect des conditions spécifiques de la chasse individuelle et silencieuse. En outre, le sanglier peut être chassé en battue à compter du 15 août uniquement en plaine et dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.

Le matériel nécessaire pour la pratique de la chasse individuelle et silencieuse en période d'ouverture spécifique et durant le mois de février est le suivant : arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Il est, en outre, rappelé que les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

Durant les périodes et sur les lots où seule la chasse individuelle et silencieuse (à l'affût ou à l'approche) est autorisée, toute combinaison simultanée de ces deux modes de chasse, sur une même zone de chasse ou sur des zones contiguës, au sein d'un même territoire de plan de chasse et (ou) de plan de gestion, de même que toute utilisation faite sciemment d'un quelconque moyen de rabat visant à déranger le gibier environnant et à le mettre en mouvement, sont prohibées.

Article 10 : dispositions pour l'espèce Sanglier

1) Ouverture spécifique:

Les bénéficiaires d'un plan de gestion pour l'espèce sanglier sont autorisés à chasser :

➤ du 1er juin au 14 août 2013 au soir :

- en chasse individuelle et silencieuse pour tout titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.
- les bénéficiaires des plans de gestion identifiés comme points très sensibles dans la liste en annexe 1 pourront à leur demande être autorisés par arrêté préfectoral à pratiquer des battues à compter du 1er juin 2013 aux conditions suivantes :
 - réaliser des battues sans chien,
 - fournir un calendrier des battues,
 - fournir un bilan des objectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre 2013.

Ces demandes pourront être accordées par arrêté préfectoral en considération du montant des dégâts et/ou des données recueillies sur les populations de sangliers.

➤ du 15 août au 15 septembre 2013 au soir :

- en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé,
- en chasse individuelle et silencieuse, dans les mêmes conditions spécifiques que pour la période du 1^{er} juin au 15 août 2013, sans autorisation individuelle.

2) Ouverture générale :

- du 15 septembre 2013 au 31 janvier 2014 au soir, le sanglier pourra être chassé, en chasse individuelle et silencieuse et en battue,
- du 1er février 2014 au 28 février 2014 au soir :
 - en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de gestion,
 - en battue pour les détenteurs d'un plan de gestion hormis dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.

Article 11 : dispositions pour l'espèce Cerf

1) Ouverture spécifique :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour l'espèce cerf, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, sont autorisés à chasser l'espèce pendant la période d'ouverture spécifique, sous réserve de l'attribution d'un bracelet de cerf mâle :

- du 1er septembre 2013 au 30 septembre 2013 au soir, en chasse individuelle et silencieuse.

2) Ouverture générale :

- du 1er octobre 2013 au 14 octobre 2013 au soir, l'espèce cerf pourra être chassée en chasse individuelle et silencieuse,
- du 15 octobre 2013 au 31 janvier 2014 au soir, l'espèce cerf pourra être chassée en chasse individuelle et silencieuse et en battue.
- du 1^{er} février 2014 au 28 février 2014 au soir, l'espèce cerf pourra être chassée :
 - en chasse individuelle et silencieuse,
 - en battue pour les détenteurs d'un plan de gestion hormis dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.

3) Dispositions particulières

Il est possible de baguer un faon de cerf à raison d'un seul par plan de chasse avec un bracelet de cerf mâle (CEM) ou de biche (CEF).

A compter du 1er janvier, il est possible de baguer une biche (CEF) avec un bracelet de faon (CEJ) à raison d'une seule fois par plan pour la présente campagne.

Le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) pourra, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse, être remplacé par un bracelet de cerf mâle (CEM).

Si un ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même plan de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne pourront servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement.

Article 12 : dispositions pour l'espèce Chevreuil

1) Ouverture spécifique :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour l'espèce chevreuil, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, sont autorisés à chasser l'espèce pendant la période d'ouverture spécifique :

- du 1er juin 2013 au 14 août 2013 au soir, uniquement les mâles, en chasse individuelle et silencieuse,
- du 15 août 2013 au 14 septembre 2013 au soir, en chasse individuelle et silencieuse.

2) Ouverture générale :

- du 15 septembre 2013 au 31 janvier 2014 au soir, l'espèce chevreuil pourra être chassée en chasse individuelle et silencieuse, et en battue.
- du 1^{er} février 2013 au 28 février 2013 au soir, l'espèce chevreuil pourra être chassée :
 - en chasse individuelle et silencieuse,
 - en battue pour les détenteurs d'un plan de gestion hormis dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.

3) Dispositions particulières

Seuls les détenteurs d'au moins un bracelet de chevreuil mâle (CHM) peuvent bénéficier d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse individuelle et silencieuse avant la date de l'ouverture générale.

Le chevillard (présence de prémolaires trilobées) pourra indifféremment être muni d'un bracelet CHM ou CHF quel que soit son sexe.

En cas d'épuisement des bracelets du plan de tir "chevreuil" pour un sexe donné, le détenteur du plan pourra, dans la limite d'un animal par campagne de chasse, utiliser un dispositif de baguage de l'autre sexe.

Article 13 : dispositions pour l'espèce Chamois

1) Ouverture spécifique :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour l'espèce chamois, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, sont autorisés à chasser l'espèce pendant la période d'ouverture spécifique :

- du 1^{er} septembre 2013 au 14 septembre 2013 au soir, en chasse individuelle et silencieuse.

2) Ouverture générale :

- du 15 septembre 2013 au 31 janvier 2013 au soir, l'espèce chamois pourra être chassée en chasse individuelle et silencieuse, et en battue.
- du 1^{er} février 2014 au 28 février 2014 au soir, l'espèce chamois pourra être chassée :
 - en chasse individuelle et silencieuse,

Article 14 : dispositions pour les espèces Daim, Mouflon et cerf Sika

1) Ouverture spécifique pour l'espèce daim :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour l'espèce daim, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, sont autorisés à chasser l'espèce pendant la période d'ouverture spécifique :

- du 1^{er} juin 2013 au 14 septembre 2013 au soir, en chasse individuelle et silencieuse.

2) Ouverture spécifique pour les espèces mouflon et cerf sika :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour les espèces mouflon et cerf sika, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, sont autorisés à chasser l'espèce pendant la période d'ouverture spécifique :

- du 1^{er} septembre 2013 au 14 septembre 2013 au soir, en chasse individuelle et silencieuse.

3) Ouverture générale

- du 15 septembre 2013 au 31 janvier 2014 au soir, les espèces daim, mouflon et cerf sika pourront être chassées en chasse individuelle et silencieuse, et en battue.

- du 1^{er} février 2014 au 28 février 2014 au soir, les espèces daim, mouflon et cerf sika ne pourront être chassées qu'en chasse individuelle et silencieuse.

Article 15 : dispositions pour les espèces lièvre d'Europe, faisan (commun, obscur, vénéré) et perdrix (grise, rouge)

1) Lièvre d'Europe

- uniquement le dimanche 6 octobre 2013 à partir de 8 heures pour les territoires ne bénéficiant pas d'un PMA (horaire cf. article 23),
- tous les jours, du 6 octobre 2013 à partir de 8 heures au 1er novembre 2013 au soir pour les territoires bénéficiant d'un PMA (horaire cf. article 23) : tout spécimen prélevé sera muni à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du PMA, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage numéroté. Il est fait obligation au bénéficiaire d'un PMA de compléter le carnet de prélèvements correspondant au territoire chassé et de le présenter en cas de contrôle par les autorités habilitées et de retourner ce carnet à la Fédération départementale des chasseurs des Vosges, en fin de campagne et avant le 10 mars 2014.
- Interdictions :
 - la chasse du lièvre est interdite sur les territoires situés au sein du périmètre du Plan de gestion cynégétique petit gibier et ne bénéficiant pas d'un PMA.
 - la chasse du lièvre est interdite sur l'ancien territoire communal du MAGNY.
 - la chasse du lièvre est interdite sur le territoire de la commune de ATTIGNY.

2) Espèce faisan

a) Faisan commun

- la chasse du faisan commun (coq et poule) est autorisée uniquement le dimanche 15 septembre 2013 à partir de 8 heures pour les territoires ne bénéficiant pas d'un PMA (horaire cf. article 17)

➤ la chasse du faisan commun (coq et poule) est autorisée du 15 septembre 2013 à partir de 8 heures au 15 décembre 2013 au soir pour les territoires bénéficiant d'un PMA (horaire cf. article 17) : tout spécimen prélevé sera muni à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du PMA, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage numéroté. Il est fait obligation au bénéficiaire d'un PMA de compléter le carnet de prélèvements correspondant au territoire chassé et de le présenter en cas de contrôle par les autorités habilitées et de retourner ce carnet à la Fédération départementale des chasseurs des Vosges, en fin de campagne et avant le 10 mars 2014.

b) Faisan obscur

➤ la chasse du faisan obscur (coq et poule) est autorisée uniquement le 15 septembre 2013 à partir de 8 heures pour les territoires ne bénéficiant pas d'un PMA (horaire cf. article 17)

➤ la chasse du faisan obscur (coq et poule) est autorisée du 15 septembre 2013 à partir de 8 heures au 15 décembre 2013 au soir pour les territoires bénéficiant d'un PMA (horaire cf. article 17) : tout spécimen prélevé sera muni à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du PMA, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage numéroté. Il est fait obligation au bénéficiaire d'un PMA de compléter le carnet de prélèvements correspondant au territoire chassé et de le présenter en cas de contrôle par les autorités habilitées et de retourner ce carnet à la Fédération départementale des chasseurs des Vosges, en fin de campagne et avant le 10 mars 2014.

c) Faisan vénéré

➤ la chasse du faisan vénéré (coq et poule), est autorisée du 15 septembre 2013 à partir de 8 heures au 31 janvier 2014 au soir (horaire cf. article 17)

d) Interdictions et restrictions :

➤ La chasse du coq de faisan commun et de faisan obscur est interdite sur les territoires situés au sein du périmètre du Plan de gestion cynégétique petit gibier et ne bénéficiant pas d'un PMA (cf. annexe 2).

➤ La chasse de la poule de faisan commun et de faisan obscur est soumise à PMA « zéro » au sein du périmètre du Plan de gestion cynégétique petit gibier (cf. annexe 2).

➤ La chasse de l'espèce faisan (commun, obscur, vénéré) est interdite sur l'ancien territoire communal du MAGNY.

➤ La chasse de l'espèce faisan (commun, obscur, vénéré) est interdite sur le territoire de la commune de ATTIGNY.

3) Espèce perdrix

a) Perdrix rouge

➤ la chasse de la perdrix rouge est autorisée du 15 septembre 2013 à partir de 8 heures au 31 janvier 2014 au soir (horaire cf. article 17)

b) Perdrix grise

➤ la chasse de la perdrix grise est autorisée uniquement le dimanche 15 septembre 2013 à partir de 8 heures pour les territoires ne bénéficiant pas d'un PMA (horaire cf. article 17),

➤ la chasse de la perdrix grise est autorisée du 15 septembre 2013 à partir de 8 heures au 1er novembre 2013 au soir pour les territoires bénéficiant d'un PMA (horaire cf. article 17) : tout spécimen prélevé sera muni à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du PMA, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage numéroté. Il est fait obligation au bénéficiaire d'un PMA de compléter le carnet de prélèvements correspondant au territoire chassé et de le présenter en cas de contrôle par les autorités habilitées et de retourner ce carnet à la Fédération départementale des chasseurs des Vosges, en fin de campagne et avant le 10 mars 2014.

➤ Interdictions :

- la chasse de la perdrix grise est interdite sur les territoires situés au sein du périmètre du Plan de gestion cynégétique petit gibier et ne bénéficiant pas d'un PMA.

➤ La chasse de l'espèce perdrix est interdite sur le territoire communal de ATTIGNY.

Tableau récapitulatif :

Lièvre d'Europe	Faisan commun	Faisan obscur	Perdrix grise
Territoires hors périmètre du plan de gestion cynégétique petit gibier bénéficiant d'un PMA			
tous les jours du 6 octobre 2013 à partir de 8 heures au 1er novembre 2013	tous les jours du 15 septembre 2013 à partir de 8 heures au 15 décembre 2013	tous les jours du 15 septembre 2013 à partir de 8 heures au 15 décembre 2013	tous les jours du 15 septembre 2013 à partir de 8 heures au 1er novembre 2013
Territoires hors périmètre du plan de gestion cynégétique petit gibier ne bénéficiant pas d'un PMA			
6 octobre 2013 uniquement à partir de 8 heures	15 septembre 2013 uniquement à partir de 8 heures	15 septembre 2013 uniquement à partir de 8 heures	15 septembre 2013 uniquement à partir de 8 heures
Territoires dans le périmètre du plan de gestion cynégétique petit gibier bénéficiant d'un PMA			
tous les jours du 6 octobre 2013 à partir de 8 heures au 1er novembre 2013	uniquement le coq , tous les jours du 15 septembre 2013 à partir de 8 heures au 15 décembre 2013	uniquement le coq , tous les jours du 15 septembre 2013 à partir de 8 heures au 15 décembre 2013	tous les jours du 15 septembre 2013 à partir de 8 heures au 1er novembre 2013
Territoires dans le périmètre du plan de gestion cynégétique petit gibier ne bénéficiant pas d'un PMA			
chasse interdite	chasse interdite	chasse interdite	chasse interdite

Article 16 : dispositions pour l'espèce Renard

La chasse du renard est autorisée :

➤ du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de plan de chasse et (ou) de plan de gestion pour une espèce grand gibier, en chasse individuelle et silencieuse, avec le même matériel que celui prévu à l'article 9.

➤ du 15 août 2013 au 14 septembre 2013 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de plan de chasse et (ou) de plan de gestion pour une espèce grand gibier, en chasse individuelle et silencieuse, et en battue avec un minimum de 5 tireurs, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé pour les détenteurs d'un plan de gestion sanglier,

- du 15 septembre 2013 au 31 janvier 2014, en chasse individuelle et silencieuse, et en battue,
- du 1^{er} février 2014 et jusqu'au 28 février 2014,
 - en battue,
 - en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier.

Article 17 : dispositions pour le gibier d'eau et les oiseaux de passage

Sauf dispositions contraires pouvant survenir en cours de saison de chasse, les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et les dates de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 6 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

En outre, il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du Code de l'Environnement ; le tir à balle de plomb du grand gibier demeure toutefois autorisé sur ces zones.

Les prélèvements de l'espèce Bécasse des Bois seront effectués conformément à l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2011.

Article 18 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse grand gibier et (ou) l'application du plan de gestion sanglier,
- la chasse au renard,
- la vénerie sous terre.

Article 19 : Jachère faune sauvage

La chasse est interdite sur l'ensemble des territoires mis en jachère Faune Sauvage selon la liste établie par la Fédération Départementale des Chasseurs et communiquée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, considérant que l'objectif de ces mesures est la sauvegarde du grand ou du petit gibier et que ces territoires sont des zones de repos, de reproduction et de gagnage.

Article 20 : Chasse à l'arc

La pratique de la chasse à tir à l'arc est autorisée dans le respect des prérogatives de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 21 : Chasse à courre, à Cor et à Cri

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2013 au 31 mars 2014.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et, au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau, ragondin et renard .

Elle est réglementée par l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1982.

La clôture de la vénerie sous terre intervient quant à elle le 15 janvier 2014.

Pour les espèces soumises à PMA, l'animal prélevé devra avant tout déplacement être muni d'un bracelet de marquage attribué sur le territoire d'attaque. La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

Article 22 : Heures légales de chasse

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'étend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher (cf annexe 3 – Tableau des horaires du lever et du coucher du soleil).

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés dans l'article L.424-6 du Code de l'Environnement.

Article 23 : Sécurité à la Chasse

Toute personne participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue, devra se conformer scrupuleusement aux obligations en la matière figurant au schéma départemental de gestion cynégétique.

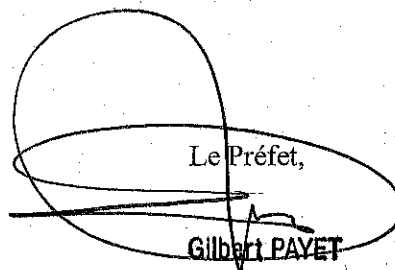
Article 24 : Délais et voies de recours :

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée; les demandes de révision doivent être dûment motivées. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois après sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 25 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, MM. les Sous-Préfets de SAINT-DIE DES VOSGES et NEUFCHATEAU, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président et les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes-Champêtres, les Gardes-Chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Epinal, le 17 MAI 2013

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION

Annexe 1

Liste des plans de gestion « sangliers » identifiés comme points très sensibles pouvant être autorisés à pratiquer des battues à compter du 1er juin 2013

Numéros des plans de gestion par sous-massif
1B212P04 et 1B344M01
1C270P04
1D015M01, 1D015P01 et 1D015P02
1H044M01
2B289M01
3D144M01, 3D164M01 et 3D194M01
3E141M01, 3E194P01 et 3E241M01
4A161P01, 4A161P02, 4A233M02, 4A233P02 et 4A233P03
4B403P02
4C233P04
5B161C01, 5B214M01 et 5B238D01
5C092D01, 5C092M05, 5C092P01, 5C092P02, 5C131M01, 5C161P01, 5C233M01, 5C236M01, 5C515M01, 5C515M03, 5C515P02 et 5C515P04
5D234M01
8A084M01, 8A084P02 et 8A090M01
8D143M01, 8D143P02, 8D224M04, 8D224P06 et 8D318M03
9A251M03 et 9A410D01
9B243D01 et 9B413M02
WB413M03 et WB413M04

**Annexe 2 : Liste des communes incluses dans le périmètre
du Plan de Gestion Cynégétique Petit Gibier**

n° insee	Communes
88001	LES ABLEUVENETTES
88002	AHEVILLE
88006	AMBACOURT
88010	ACUZE
88013	AROFFE
88015	ATTIGNEVILLE
88019	AUTIGNY LA TOUR
88020	AUTREVILLE
88022	AUZAINVILLIERS
88023	AVILLERS
88024	AVRAINVILLE
88025	AVRAINVILLE
88030	BAINVILLE AUX SAULES
88031	BALLEVILLE
88036	BARVILLE
88038	BATTEY
88039	BAUDRICOURT
88041	BAZEGNEY
88043	BAZOILLES ET MENIL
88044	BAZOILLES SUR MEUSE
88047	BEGNECOURT
88051	BELMONT SUR VAIR
88055	BETTEGNEY SAINT BRICE
88056	BETTONCOURT
88058	BIECOURT
88060	BLEMEREY
88061	BLEURVILLE
88063	BOCQUEGNEY
88066	BOULAINCOURT
88069	BOUXIERES AUX BOIS
88070	BOUXRULLES
88071	BOUZEMONT
88073	BRANTIGNY
88079	BULGNÉVILLE
88084	CHAMAGNE
88087	CHANTRAINE
88090	CHARMES
88092	CHARMOIS L'ORGUEILLEUX
88097	CHAUFFECOURT
88098	CHAUMOUSEY
88099	CHAVELOT
88100	CHEF-HAUT
88102	CHERMISEY
88103	CIRCOURT
88104	CIRCOURT SUR MOUZON
88107	CLEREY LA COTE
88114	CONTREXEVILLE
88118	COUSSEY
88119	CRAINVILLIERS
88122	DAMAS ET BETTEGNEY
88126	DARNEUILLES
88129	DERBANOMT
88138	DOMBASLE DEVANT DARNEY
88139	DOMBASLE EN XAINTOIS
88140	DOMBROT LE SEC
88141	DOMBROT SUR VAIR
88142	DOMEVRE SUR AVIERE
88144	DOMEVRE SOUS MONTFORT
88146	DOMJULIEN
88147	DOMMARTIN AUX BOIS
88149	DOMMARTIN LES VALLOIS
88150	DOMMARTIN SUR VRAINE
88151	DOMPAIRE
88154	DOMREMY LA PUCELLE
88155	DOMVALLIER
88157	DOUNOUX
88160	EPINAL
88161	ESCLES
88162	ESLEY
88164	ESTRENNES
88166	EVAUX ET MENIL
88173	FLOREMONT
88174	FOMEREY
88176	FONTENOY LE CHÂTEAU
88178	LES FORGES

n° insee	Communes
88183	FREBECOURT
88185	FRENELLE LA GRANDE
88186	FRENELLE LA PETITE
88187	FRENOIS
88189	FREVILLE
88190	FRIZON
88192	GELVECOURT ET ADOPT
88194	GEMMELAINCOURT
88199	GIGNEVILLE
88200	GIGNEY
88201	GIRANCOURT
88202	GIRCOURT LES VIEVILLE
88206	GIRONCOURT SUR VRAINE
88209	GOLBEY
88210	GORHEY
88212	GRAND
88214	GRANDRUPT DE BAINS
88219	GREUX
88221	GRUEY LES SURANCE
88223	GUGNEY AUX AULX
88226	HAGECOURT
88229	HARCHECHAMP
88231	HAREVILLE SOUS MONTFORT
88232	HARMONVILLE
88233	HAROL
88234	HARSAULT
88235	HAUTMOUGEY
88236	LA HAYE
88237	HENNECOURT
88238	HENZEZEL
88239	HERGUGNEY
88241	HOUECOURT
88242	HOUEVILLE
88246	HYMONT
88247	IGNEY
88252	JESONVILLE
88254	JORXEY
88255	JUBAINVILLE
88257	JUVAINCOURT
88264	LEGEVILLE ET BONFAYS
88267	LERRAIN
88271	LIGNEVILLE
88278	MACONCOURT
88279	MADECOURT
88280	MADEGNEY
88281	MADONNE ET LAMEREY
88282	LE MAGNY
88285	MANDRES SUR VAIR
88286	MARAINVILLE SUR MADON
88287	MAREY
88288	MARONCOURT
88289	MARTIGNY LES BAINS
88290	MARTIGNY LES GERBONVAUX
88292	MATTAINCOURT
88293	MAXEY SUR MEUSE
88294	MAZELEY
88295	MAZIROT
88299	MENIL EN XAINTOIS
88303	MIDREVAUX
88304	MIRECOURT
88305	MONCEL SUR VAIR
88308	MONT LES NEUFCHATEAU
88309	MONTHUREUX LE SEC
88311	MONTMOTIER
88312	MORELMAISON
88321	NEUFCHATEAU
88324	LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS
88325	LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT
88327	NOMEXY
88332	NORROY SUR VAIR
88334	OELLEVILLE
88335	OFFROICOURT
88337	ONCOURT
88343	PAREY SOUS MONTFORT
88344	PARGNY SOUS MUREAU

n° insee	Communes
88347	PIERREFITTE
88350	PLEUVEZAIN
88353	PONT LES BONFAYS
88354	PONT SUR MADON
88357	POUSSAY
88360	PROVENCHERES LES DARNEY
88363	PUNEROT
88364	PUZIEUX
88365	RACECOURT
88366	RAINVILLE
88368	RAMECOURT
88370	RANCOURT
88374	RAPEY
88376	REBEUVILLE
88378	REGNEY
88381	RELANGES
88382	REMICOURT
88385	REMONCOURT
88387	REMOVILLE
88388	RENAUVOID
88389	REPEL
88393	ROLLAINVILLE
88400	ROUVRES EN XAINTOIS
88403	ROZEROTTE ET MENIL
88406	RUGNEY
88407	RUPPES
88411	SAINTE BASLEMONT
88427	SAINTE MENGE
88431	SAINTE PAUL
88433	SAINTE PRANCHER
88434	SAINTE REMMONT
88437	SAINTE VALLIER
88439	SANCHEY
88441	SANS VALLOIS
88449	SAVIGNY
88452	SENONGES
88453	SERAUMONT
88456	SEROCOURT
88457	SIONNE
88458	SOCOURT
88459	SONCOURT
88460	SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE
88461	SURIAUVILLE
88465	THAON LES VOSGES
88466	THEY SOUS MONTFORT
88469	THIRAUCCOURT
88472	THULLIERES
88476	TOTAINVILLE
88478	TRANQUEVILLE GRAUX
88480	UBEXY
88481	URIMENIL
88483	UXEGNEY
88484	UZEMAIN
88488	VALFROICOURT
88489	VALLEROY AUX SAULES
88490	VALLEROY LE SEC
88491	LES VALLOIS
88493	VARMONZEY
88494	VAUBEXY
88499	VELOTTTE ET TATIGNECOURT
88504	VICHEREY
88507	VILLERS
88508	VILLE SUR ILLON
88513	VINCEY
88514	VIOCCOURT
88515	VIOMENIL
88516	VITTEL
88517	VIVIERS LE GRAS
88518	VIVIERS LES OFFROICOURT
88522	VOMECOURT SUR MADON
88525	VROVILLE
88529	XARONVAL

HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2013/2014

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : "Art L. 424-4. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Département : VOSGES

Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
juin 2013			juillet 2013			août 2013			septembre 2013			octobre 2013		
1 S	05h38	21h26	1 L	05h37	21h37	1 J	06h09	21h10	1 D	06h51	20h15	1 M	07h33	19h13
2 D	05h37	21h27	2 M	05h38	21h37	2 V	06h11	21h08	2 L	06h53	20h13	2 M	07h34	19h11
3 L	05h36	21h28	3 M	05h39	21h37	3 S	06h12	21h07	3 M	06h54	20h11	3 J	07h36	19h09
4 M	05h36	21h29	4 J	05h39	21h36	4 D	06h13	21h05	4 M	06h56	20h09	4 V	07h37	19h07
5 M	05h35	21h29	5 V	05h40	21h36	5 L	06h15	21h04	5 J	06h57	20h07	5 S	07h39	19h05
6 J	05h35	21h30	6 S	05h41	21h36	6 M	06h16	21h02	6 V	06h58	20h05	6 D	07h40	19h03
7 V	05h35	21h31	7 D	05h42	21h35	7 M	06h17	21h01	7 S	07h00	20h03	7 L	07h42	19h01
8 S	05h34	21h32	8 L	05h43	21h35	8 J	06h19	20h59	8 D	07h01	20h01	8 M	07h43	18h59
9 D	05h34	21h32	9 M	05h43	21h34	9 V	06h20	20h58	9 L	07h02	19h59	9 M	07h44	18h57
10 L	05h34	21h33	10 M	05h44	21h33	10 S	06h21	20h56	10 M	07h04	19h57	10 J	07h46	18h55
11 M	05h33	21h34	11 J	05h45	21h33	11 D	06h23	20h54	11 M	07h05	19h54	11 V	07h47	18h53
12 M	05h33	21h34	12 V	05h46	21h32	12 L	06h24	20h52	12 J	07h07	19h52	12 S	07h49	18h51
13 J	05h33	21h35	13 S	05h47	21h31	13 M	06h25	20h51	13 V	07h08	19h50	13 D	07h50	18h49
14 V	05h33	21h35	14 D	05h48	21h30	14 M	06h27	20h49	14 S	07h09	19h48	14 L	07h52	18h47
15 S	05h33	21h36	15 L	05h49	21h30	15 J	06h28	20h47	15 D	07h11	19h46	15 M	07h53	18h45
16 D	05h33	21h36	16 M	05h50	21h29	16 V	06h30	20h45	16 L	07h12	19h44	16 M	07h55	18h43
17 L	05h33	21h37	17 M	05h51	21h28	17 S	06h31	20h44	17 M	07h13	19h42	17 J	07h56	18h41
18 M	05h33	21h37	18 J	05h52	21h27	18 D	06h32	20h42	18 M	07h15	19h40	18 V	07h58	18h39
19 M	05h33	21h37	19 V	05h54	21h26	19 L	06h34	20h40	19 J	07h16	19h38	19 S	07h59	18h37
20 J	05h33	21h37	20 S	05h55	21h25	20 M	06h35	20h38	20 V	07h18	19h36	20 D	08h01	18h36
21 V	05h33	21h38	21 D	05h56	21h24	21 M	06h36	20h36	21 S	07h19	19h34	21 L	08h02	18h34
22 S	05h34	21h38	22 L	05h57	21h23	22 J	06h38	20h34	22 D	07h20	19h32	22 M	08h04	18h32
23 D	05h34	21h38	23 M	05h58	21h22	23 V	06h39	20h33	23 L	07h22	19h29	23 M	08h05	18h30
24 L	05h34	21h38	24 M	05h59	21h20	24 S	06h40	20h31	24 M	07h23	19h27	24 J	08h07	18h28
25 M	05h35	21h38	25 J	06h01	21h19	25 D	06h42	20h29	25 M	07h25	19h25	25 V	08h08	18h27
26 M	05h35	21h38	26 V	06h02	21h18	26 L	06h43	20h27	26 J	07h26	19h23	26 S	08h10	18h25
27 J	05h35	21h38	27 S	06h03	21h17	27 M	06h45	20h25	27 V	07h27	19h21	passage en heure d'été		
28 V	05h36	21h38	28 D	06h04	21h15	28 M	06h46	20h23	28 S	07h29	19h19	27 D	07h11	17h23
29 S	05h36	21h38	29 L	06h06	21h14	29 J	06h47	20h21	29 D	07h30	19h17	28 L	07h13	17h21
30 D	05h37	21h38	30 M	06h07	21h13	30 V	06h49	20h19	30 L	07h32	19h15	29 M	07h14	17h20
			31 M	06h08	21h11	31 S	06h50	20h17				30 M	07h16	17h18
												31 J	07h18	17h16

jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
novembre 2013			décembre 2013			janvier 2014			février 2014		
1 V	07h19	17h15	1 D	08h03	16h42	1 M	08h24	16h50	1 S	08h02	17h33
2 S	07h21	17h13	2 L	08h04	16h42	2 J	08h24	16h51	2 D	08h01	17h35
3 D	07h22	17h12	3 M	08h06	16h41	3 V	08h24	16h52	3 L	07h59	17h36
4 L	07h24	17h10	4 M	08h07	16h41	4 S	08h24	16h53	4 M	07h58	17h38
5 M	07h25	17h09	5 J	08h08	16h41	5 D	08h24	16h55	5 M	07h57	17h39
6 M	07h27	17h07	6 V	08h09	16h40	6 L	08h24	16h56	6 J	07h55	17h41
7 J	07h28	17h06	7 S	08h10	16h40	7 M	08h23	16h57	7 V	07h54	17h43
8 V	07h30	17h04	8 D	08h11	16h40	8 M	08h23	16h58	8 S	07h52	17h44
9 S	07h31	17h03	9 L	08h12	16h40	9 J	08h23	16h59	9 D	07h51	17h46
10 D	07h33	17h02	10 M	08h13	16h40	10 V	08h22	17h01	10 L	07h49	17h48
11 L	07h35	17h00	11 M	08h14	16h40	11 S	08h22	17h02	11 M	07h47	17h49
12 M	07h36	16h59	12 J	08h15	16h40	12 D	08h21	17h03	12 M	07h46	17h51
13 M	07h38	16h58	13 V	08h16	16h40	13 L	08h21	17h04	13 J	07h44	17h52
14 J	07h39	16h57	14 S	08h17	16h40	14 M	08h20	17h06	14 V	07h42	17h54
15 V	07h41	16h56	15 D	08h18	16h40	15 M	08h19	17h07	15 S	07h41	17h56
16 S	07h42	16h54	16 L	08h18	16h40	16 J	08h19	17h09	16 D	07h39	17h57
17 D	07h44	16h53	17 M	08h19	16h41	17 V	08h18	17h10	17 L	07h37	17h59
18 L	07h45	16h52	18 M	08h20	16h41	18 S	08h17	17h11	18 M	07h36	18h00
19 M	07h47	16h51	19 J	08h20	16h41	19 D	08h16	17h13	19 M	07h34	18h02
20 M	07h48	16h50	20 V	08h21	16h42	20 L	08h16	17h14	20 J	07h32	18h04
21 J	07h50	16h49	21 S	08h21	16h42	21 M	08h16	17h16	21 V	07h30	18h05
22 V	07h51	16h48	22 D	08h22	16h43	22 M	08h14	17h17	22 S	07h28	18h07
23 S	07h52	16h47	23 L	08h22	16h43	23 J	08h13	17h19	23 D	07h27	18h08
24 D	07h54	16h47	24 M	08h23	16h44	24 V	08h12	17h20	24 L	07h25	18h10
25 L	07h55	16h46	25 M	08h23	16h45	25 S	08h11	17h22	25 M	07h23	18h11
26 M	07h57	16h45	26 J	08h23	16h45	26 D	08h09	17h24	26 M	07h21	18h13
27 M	07h58	16h44	27 V	08h24	16h46	27 L	08h08	17h25	27 J	07h19	18h14
28 J	07h59	16h44	28 S	08h24	16h47	28 M	08h07	17h27	28 V	07h17	18h16
29 V	08h01	16h43	29 D	08h24	16h48	29 M	08h06	17h28			
30 S	08h02	16h43	30 L	08h24	16h49	30 J	08h05	17h30			
			31 M	08h24	16h49	31 V	08h03	17h31			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°350/2013/DDT du 21 MAI 2013
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur le territoire communal de BELMONT SUR VAIR, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence au rapport du Lieutenant de Louveterie diligenté;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique;

Considérant l'avis du service départemental des Vosges de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage;

La Fédération Départementale des Chasseurs, consultée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Claude GIGNEY Lieutenant de Louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de BELMONT SUR VAIR ainsi que sur les territoires communaux limitrophes.

Article 2 - Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Claude GIGNEY Lieutenant de Louveterie, qui pourra se faire assister par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés 2011/2012. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

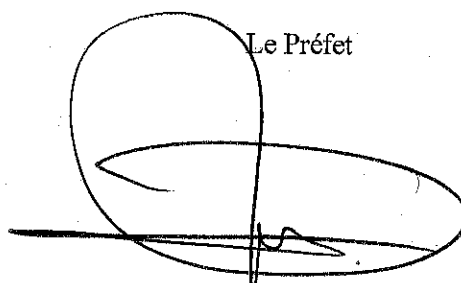
Article 8 - Monsieur Claude GIGNEY adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **31 mai 2013 au soir**.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le délégué départemental de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BELMONT SUR VAIR, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes.

Fait à Epinal, le **21 MAI 2013**

Le Préfet



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°351/2013/DDT du 21 MAI 2013
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur les territoires communaux de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, LA HOUSSIERE et LES POULIERES, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence aux rapports des Lieutenants de Louveterie diligentés;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique;

Le service départemental des Vosges de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, consulté;

La Fédération Départementale des Chasseurs, consultée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Messieurs Simon CHENAL et Bernard LALEVEE Lieutenants de Louveterie des Vosges, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, LA HOUSSIERE et LES POULIERES ainsi que sur les territoires communaux limitrophes respectifs.

Article 2 - Ces opérations sont exécutées sous la direction de Messieurs Simon CHENAL et Bernard LALEVEE, Lieutenants de Louveterie, qui pourront se faire assister par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

Article 3 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés 2011/2012. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 8 - Messieurs Simon CHENAL et Bernard LALEVEE adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

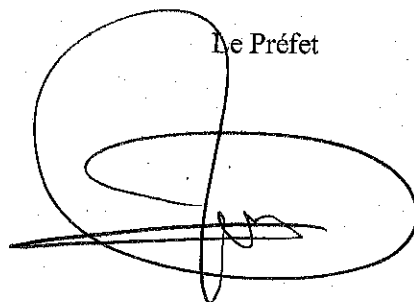
Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **31 mai 2013 au soir**.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le délégué départemental de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, LA HOUSSIERE et LES POULIERES, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes respectifs.

Fait à Epinal, le

21 MAI 2013

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°352/2013/DDT du 21 MAI 2013
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur les territoires communaux de SAINT DIE DES VOSGES, LA VOIVRE et HURBACHE ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence aux rapports des Lieutenants de Louveterie diligentés;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique;

Le service départemental des Vosges de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, consulté;

La Fédération Départementale des Chasseurs, consultée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Messieurs André LALVEE et Bernard LALEVEE Lieutenants de Louveterie des Vosges, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de SAINT DIE DES VOSGES, LA VOIVRE et HURBACHE ainsi que sur les territoires communaux limitrophes respectifs.

Article 2 - Ces opérations sont exécutées sous la direction de Messieurs André LALVEE et Bernard LALEVEE, Lieutenants de Louveterie, qui pourront se faire assister par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

Article 3 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés 2011/2012. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

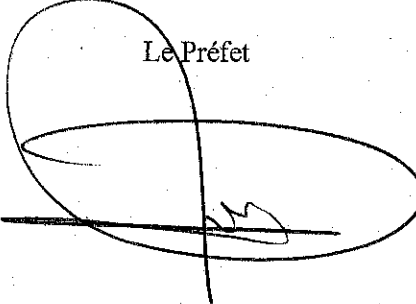
Article 8 - Messieurs André LALVEE et Bernard LALEVEE adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **31 mai 2013 au soir**.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le délégué départemental de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT DIE DES VOSGES, LA VOIVRE et HURBACHE, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes respectifs.

Fait à Epinal, le **21 MAI 2013**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line, positioned below the text 'Le Préfet'.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°353/2013/DDT du 21 MAI 2013
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur les territoires communaux de MENIL EN XAINTOIS, ROUVRES EN XAINTOIS et OELLEVILLE ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence au rapport du Lieutenant de Louveterie diligenté;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique;

Le service départemental des Vosges de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, consulté;

La Fédération Départementale des Chasseurs, consultée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Bernard ZAMARON Lieutenant de Louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de MENIL EN XAINTOIS, ROUVRES EN XAINTOIS et OELLEVILLE ainsi que sur les territoires communaux limitrophes respectifs.

Article 2 - Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Bernard ZAMARON, Lieutenant de Louveterie, qui pourra se faire assister par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés 2011/2012. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

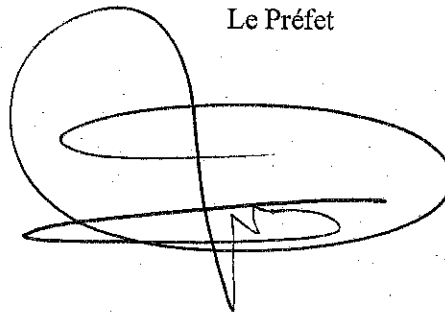
Article 8 - Monsieur Bernard ZAMARON adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **31 mai 2013 au soir**.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le délégué départemental de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de MENIL EN XAINTOIS, ROUVRES EN XAINTOIS et OELLEVILLE, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes respectifs.

Fait à Epinal, le **21 MAI 2013**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, enclosed within a large, irregular oval shape.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.